

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2172

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le premier alinéa de l’article L. 314-7 du code de l’énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats prévoient dans quelles conditions ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France et les entreprises locales de distribution, dans des conditions approuvées par l’autorité administrative. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’un amendement de coordination juridique : cette disposition étend la possibilité offerte à EDF de suspendre ou de résilier un contrat administratif d’obligation d’achat en cas de manquements à ses clauses, sous contrôle de l’autorité administrative, possibilité présente à l’alinéa 20 du présent article pour le régime du complément de rémunération.